

ANNEXE 24-101A1
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE SUR LES ANOMALIES DE
DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP

TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Du _____ au _____

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

1. Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nom de famille, le prénom et le second prénom:

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:

3a. Adresse de l'établissement principal :

3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal:

5. Type d'activité: courtier conseiller

6. Catégorie d'inscription:

7. a) Numéro BDNI:

b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation:

8. Nom de la personne-ressource:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance exécutées, ou les

deux, par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

Dispositions transitoires

* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} janvier 2010, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution et se rapporte au paragraphe 3 de l'article 10.2 du règlement.

** L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} juillet 2008, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 heures le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 du règlement.

ANNEXES

Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

1) Opérations LCP/RCP sur titres de participation

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Appariées avant l'heure limite</i>		
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur

2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Appariées avant l'heure limite</i>		
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur

Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 du règlement, que le responsable soit la société inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'«instruction générale»). Au Québec, cette instruction générale est établie par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2007-PDG-0056 du 6 mars 2007.

Annexe C – Mesures prises pour empêcher les retards

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'instruction générale.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la société inscrite est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Nom de la société inscrite en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)